



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CES/INDICE DES PRIX (2026)

ACTUALISATION ANNUELLE DU SCHÉMA DE PONDÉRATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION 2026

Saisine gouvernementale du 3 décembre 2025

Avis

Luxembourg, le 9 janvier 2026

57, Av. John F. Kennedy L-1855 LUXEMBOURG
B.P. 1306 L-1013 LUXEMBOURG
Tél. +352 43 58 51 www.ces.public.lu info@ces.public.lu

SOMMAIRE

1	RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	1
2	MÉTHODOLOGIE	1
2.1	Nouvelle classification	1
	Graphique 1 : Pondération de l'IPCN pour 2025 selon les deux méthodologies	2
2.2	Coûts des logements occupés par leur propriétaire	2
	Graphique 2 : La contribution de l'indice LOP aurait fortement impacté le taux annuel de l'IPCN+LOP à la hausse entre 2018 et 2022	7
	Graphique 3 : L'intégration des loyers fictifs aurait un effet modérateur sur le taux d'inflation	8
	Graphique 4 : L'intégration des coûts d'acquisition liés aux logements occupés par leurs propriétaires a des impacts différents selon l'approche retenue	9
3	LES GRANDES TENDANCES DE LA PROPOSITION DE PONDÉRATION 2026	10
3.1	Pondération de l'IPCN	10
	Graphique 5 : Évolution de la part de l'IPCN (% de l'IPCH)	10
	Tableau 1 : Pondération proposée pour 2026 et pondération de l'année 2025	12
	Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN de 2025 et de 2026 ramenées à 1.000 points de base	13
	Tableau 3 : Évolution de la pondération de l'IPCN en 2000, 2005, et de 2010 à 2026	15
	Graphique 6 : Évolution de la pondération de l'IPCN de 2010 à 2026 (%)	16
3.2	Évolution du poids des produits pétroliers dans l'IPCN	16
	Graphique 7 : Répartition de la part des produits pétroliers et des autres biens et services au sein de l'IPCN	17
	Graphique 8 : Composition de l'agrégat des produits pétroliers dans l'IPCN pour 2026	17
	Graphique 9 : Évolution de la part des produits pétroliers dans l'IPCN entre 2025 et 2026	18
3.3	Pondération de l'IPCH	18
	Graphique 10 : Écarts sur le prix de vente d'un paquet de 20 cigarettes (EUR)	19
	Graphique 11 : Écarts de prix du diesel (EUR/litre)	20
	Graphique 12 : Écarts de prix du SP95 (EUR/litre)	20
4	CONCLUSION	21

1 RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit, dans son article 2, que

« [l]a liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation ».

Il ajoute en outre que

« [l]es révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année [...] ».

Historiquement, le schéma de pondération était dérivé de la consommation privée des comptes nationaux de l'année $t-2$, et actualisé aux prix de l'année $t-1$. Toutefois, à partir de 2021 (suite à la crise sanitaire et la hausse des prix des produits énergétiques), une simple actualisation des prix n'était plus suffisante pour garantir la représentativité du schéma de pondération. Il a donc été décidé au niveau européen de ne pas utiliser les données des comptes annuels, mais les données les plus récentes disponibles, donc les données des derniers comptes trimestriels, comme la structure de la consommation a été fortement impactée les dernières années (et donc la structure de la consommation de $t-2$ n'est plus forcément représentative pour l'année t). Cette procédure a été utilisée les cinq dernières années (pour les schémas de pondération de 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025).

Cependant, depuis 2025, Eurostat ne recommande plus de méthodologie particulière pour l'établissement de la pondération. Le STATEC a utilisé les comptes trimestriels pour 2025, mais pour le schéma de pondération de 2026, le STATEC propose de réutiliser la méthode historique basée sur les comptes annuels. Par conséquent, la pondération proposée pour l'année 2026 découle des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2024, extraites directement de la comptabilité nationale. Le schéma de pondération provisoire est établi sur la base des données de 2024 actualisées aux prix du mois d'octobre 2025. Ce schéma revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2026, sur la base des données de 2024, pondérées aux prix du mois de décembre 2025. Or, ces données ne seront connues qu'en janvier 2026.

Etant donné que le règlement grand-ducal fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2026, le CES doit fonder son avis sur la version provisoire de la pondération. La pondération définitive ne devrait diverger que marginalement de la pondération provisoire, l'évolution des prix d'octobre à décembre 2025 étant négligeable par rapport à celle observée entre 2024 à octobre 2025.

2 MÉTHODOLOGIE

2.1 Nouvelle classification

En septembre 2024, le règlement délégué (UE) 2024/3159¹ a été adopté. Il introduit la nouvelle classification ECOICOP v2 dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). La classification

¹ Règlement délégué (UE) 2024/3159 de la Commission du 2 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements en ce qui concerne la classification de la consommation et l'inclusion des jeux de hasard

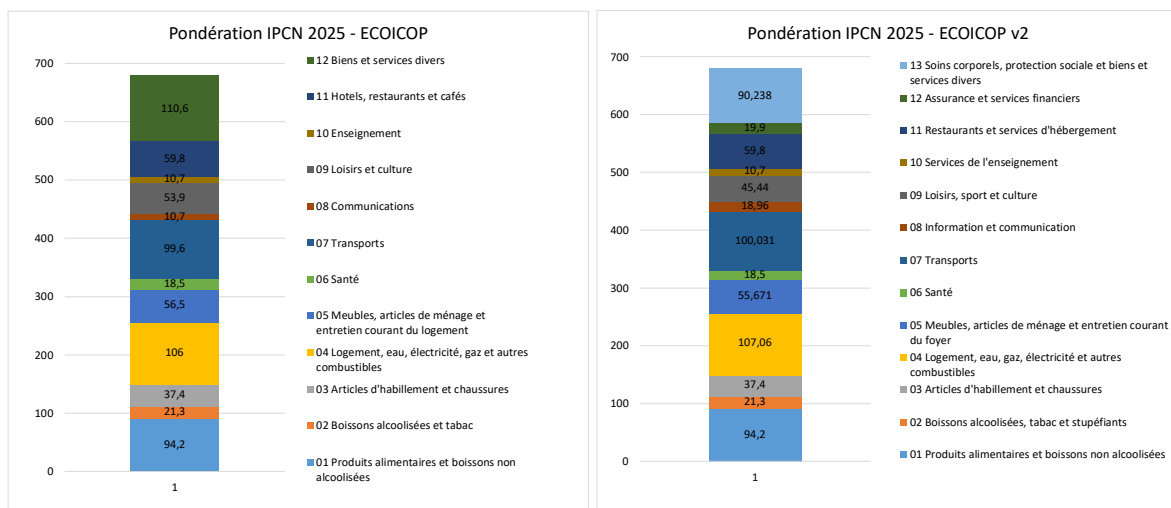
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403159 (consulté le 30.12.2025)

actuelle ECOICOP (*European Classification of Individual Consumption according to Purpose*) est basée sur la COICOP 1999, la future classification ECOICOP v2 étant conforme à la COICOP2018 des Nations unies à quatre chiffres, harmonisée et développée par Eurostat au niveau des sous-classes. Cette nouvelle classification entre en vigueur en 2026 et comme l'indice des prix à la consommation national (IPCN) se conforme aux mêmes principes et concepts méthodologiques que l'IPCH, la nouvelle classification sera aussi utilisée pour l'IPCH.

La classification ECOICOP v2 présente plusieurs changements à différents niveaux. L'ancienne division « 12. Biens et services divers » sera partagée en deux nouvelles divisions : « 12. Assurance et services financiers » et « 13. Soins corporels, protection sociale et biens et services divers ». Au niveau des groupes, classes et sous-classes, plusieurs changements de classements seront effectués, en particulier de nombreux produits précédemment classés dans la division « 09. Loisirs, spectacles et culture » seront désormais classés dans le groupe « 08.1 Matériel d'information et de communication » au vu de leur utilisation. Le règlement délégué (UE) 2024/3159 oblige également les États membres à introduire les jeux de hasard dans la couverture de l'IPCH.

Une nouvelle année de référence sera aussi introduite en 2026, l'IPCH et l'IPCN seront publiés en base 2025=100² et un recalcul des séries rétrospectives jusqu'en 1996 est effectué.

Graphique 1 : Pondération de l'IPCN pour 2025 selon les deux méthodologies



Source : STATEC

Au vu de ces changements, la comparabilité des séries chronologiques est possible, mais présente des limites à des niveaux détaillés.

2.2 Coûts des logements occupés par leur propriétaire

Alors qu'au Luxembourg, les loyers d'habitation sont intégrés dans la mesure de l'inflation depuis la fin des années 1980, les coûts d'acquisition liés aux logements occupés par leur propriétaire n'y figurent

² Règlement d'exécution (UE) 2025/1182 de la Commission du 17 juin 2025 établissant des règles détaillées concernant le rebasage des indices harmonisés sur la période de référence commune de 2025
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501182 (30.12.25)

pas. Le traitement du logement dans un indice des prix à la consommation est un sujet controversé parce que l'acquisition d'un logement est en principe considérée comme un investissement et non comme une consommation.

Il existe plusieurs options méthodologiques pour intégrer ces coûts dans un indice des prix à la consommation. Au niveau européen, une méthode basée sur « l'approche d'acquisition » a été retenue pour l'indice des prix à la consommation. Ce principe consiste à mesurer les prix de transaction au moment de l'acquisition du logement, sans tenir compte de l'utilisation effective du logement (probablement pendant plusieurs années) ni de la manière dont cet achat est financé (en général à l'aide d'un crédit immobilier). L'application du principe d'acquisition de manière nette veut dire que les achats entre deux ménages s'annulent et ne sont donc pas considérés dans l'indice des prix des logements occupés par leur propriétaire (LOP) (*Owner occupied housing OOH*). Cela implique qu'en pratique seulement les logements neufs sont couverts alors que les logements anciens en sont exclus. Au-delà de l'acquisition de logements neufs, d'autres frais en relation avec l'acquisition d'un logement sont couverts dans l'indice LOP, comme les frais de rénovations et de réparations, les frais additionnels ou encore les assurances. Sur base de ce cadre méthodologique, Eurostat publie depuis 2016 des indices de prix des logements occupés par leur propriétaire remontant jusqu'à 2010.

Suivant l'article 3(7) du Règlement (UE) n°2016/792, la Commission européenne a réalisé, en 2018, un rapport sur l'adéquation d'inclure la composante des coûts des logements occupés par leur propriétaire dans la couverture de l'IPCH. Dans ce contexte, la Commission européenne a conclu que les indices de prix LOP ne se prêtent actuellement pas à une inclusion dans la couverture de l'IPCH.

Deux principaux facteurs empêchent cette intégration. Le premier est de nature conceptuelle, l'autre de nature pratique.

D'un point de vue conceptuel, l'IPCH mesure l'évolution des prix des dépenses monétaires de consommation des ménages. Dans les indices LOP, le coût du terrain, qui fait partie du prix d'achat global d'un immeuble, y est inclus, et est considéré comme une dépense d'investissement. La même chose vaut pour des dépenses effectuées par le propriétaire dans le cadre de mesures d'assainissement et de rénovation. Inclure l'indice LOP dans la couverture IPCH reviendrait à y introduire un élément d'actif, incompatible avec le cadre conceptuel initial de l'IPCH.

D'un point de vue pratique, l'indice LOP est produit à une fréquence trimestrielle avec un retard de 100 jours. Or, pour répondre aux exigences méthodologiques de l'IPCH, celui-ci devrait être produit mensuellement et avec un retard de 15 jours. Il apparaît donc que l'indice des prix LOP ne peut actuellement pas être produit conformément aux normes de fréquence et d'actualité de l'IPCH. Or, il est essentiel, notamment pour la Banque centrale européenne (BCE), que l'inclusion de l'indice des prix LOP ne détériore ni la fréquence ni l'actualité de l'IPCH.

Finalement, le rapport a conclu que, conformément à l'article 3, paragraphe 7, du Règlement (UE) n°2016/792, la Commission européenne, en étroite collaboration avec la BCE, devrait poursuivre le travail méthodologique nécessaire à l'inclusion de l'indice des prix LOP dans la couverture de l'IPCH et faire rapport au Parlement européen ainsi qu'au Conseil européen sur ce travail, selon le cas.

Cette inclusion est devenue plus concrète avec la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de politique monétaire de la BCE. Dans une recommandation du 8 juillet 2021, la BCE s'exprime en effet en faveur de l'intégration de l'indice LOP dans la couverture de l'IPCH. Elle propose à cet égard une *roadmap* en quatre étapes :

- En premier lieu est prévue la construction d'un indice analytique à des fins internes de la BCE, qui serait basé sur des pondérations approximatives de l'indice LOP dans l'IPCH.
- Parallèlement, les travaux juridiques nécessaires sont entamés et Eurostat a l'intention d'effectuer des travaux supplémentaires sur la compilation statistique des pondérations LOP, en

vue de publier, dans une deuxième phase - en 2023 selon ce qui était prévu initialement -, un IPCH trimestriel expérimental incluant les coûts des logements occupés par leurs propriétaires.

- Dans une troisième étape, qui devrait être achevée en 2026, un indice trimestriel officiel sera disponible.
- Au cours de la quatrième étape, l'objectif serait d'inclure les coûts LOP dans l'IPCH à une fréquence mensuelle et avec un délai suffisamment court, ce qui pourrait ouvrir la voie à l'adoption d'un IPCH incluant les coûts LOP comme principal indice à des fins de politique monétaire. Aucun calendrier précis pour cette quatrième étape n'est fourni pour le moment.

Suite à la recommandation de la BCE, Eurostat a créé un groupe de travail spécifique, qui a finalisé, en 2023, ses travaux dans un document avec des conclusions et recommandations. Ce rapport, publié en juin 2023³, conclut qu'il n'existe pas de consensus sur la meilleure méthode pour mesurer les coûts des logements occupés par leur propriétaires. Aucune approche ne permet en pratique d'inclure l'indice LOP dans l'IPCH sans affecter la qualité de ce dernier. Des recherches supplémentaires seraient nécessaires, en particulier sur la séparation du prix du terrain du prix de la structure bâtie et sur la fréquence et la rapidité des résultats. Une prochaine étape consisterait en la création d'un site Internet « Owner-Occupied Housing and the HICP » dans la section « Experimental Statistics » d'Eurostat, avec des résultats et des explications. Aucune proposition législative sur le thème de l'intégration de l'indice LOP dans l'IPCH ne devrait être élaborée à ce stade.

Il existe plusieurs approches pour mesurer les coûts des logements occupés par leurs propriétaires :

- L'approche des **acquisitions nettes** mesure les variations des prix des logements et des autres biens et services acquis par les ménages dans leur rôle de propriétaires-occupants. L'approche, d'une part, est basée sur les transactions monétaires, ce qui correspond à la base conceptuelle de l'IPCH à cet égard. D'autre part, elle couvre les dépenses d'investissement qui vont au-delà de la définition de la consommation des ménages dans les comptes nationaux, qui est également un fondement de l'IPCH. Dans la pratique, l'approche des acquisitions nettes est difficile à mettre en œuvre avec l'actualité et la fréquence de l'IPCH.

La BCE soutient l'utilisation de cette approche pour mesurer l'indice LOP d'une manière cohérente avec le concept de l'IPCH.

Le principe « net » signifie que les achats sont comptabilisés comme des dépenses positives alors que les ventes sont comptabilisées comme des dépenses négatives. Par conséquent, les transactions effectuées au sein de la population de référence s'annulent. Ceci est particulièrement pertinent pour les marchés immobiliers résidentiels, car les logements sont souvent vendus entre deux ménages. C'est pourquoi l'indice LOP, basé sur l'approche des acquisitions nettes, couvre les achats de logements neufs, mais ignore largement les achats de logements existants, à l'exception des logements existants qui sont achetés ou vendus à des unités extérieures au secteur des ménages.

Cependant, pour une majorité des États membres, dont fait partie le Luxembourg, il n'est pas possible de séparer le coût du terrain et le coût de la structure, car il n'y a qu'un seul prix de transaction observé. Il n'existe pas de technique convenue ou facile à mettre en œuvre pour décomposer un indice des prix des logements en ses composantes de terrain et de structure. L'utilisation de la modélisation pour faire la séparation introduirait des éléments d'estimation dans l'indice. Si différentes initiatives du gouvernement pointent dans la direction d'imposer une plus grande transparence concernant la propriété et les transactions immobilières, il n'est

³ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-statistical-working-papers/w/ks-tc-23-001> (consulté le 30.12.25)

donc pas sûr que cette décomposition de l'indice des prix des logements entre terrain et structure soit possible pour l'avenir. Dans ce contexte, il faudrait réfléchir s'il n'y a pas lieu de limiter l'utilisation d'un montant forfaitaire à la condition que le prix initial du terrain (et donc la quote-part du capital investi) ne puisse pas être établi.

Cette approche est utilisée dans l'indice des prix à la consommation national de la Finlande, de la République Tchèque et de l'Australie.

- L'approche par **équivalence locative** (ou encore « loyers imputés ») vise à mesurer l'évolution des prix des services de logement en imputant un prix pour le service de logement LOP égal au prix de location d'un logement similaire sur la même période. D'un point de vue conceptuel, cela correspond certes à la définition des comptes nationaux de la consommation des ménages, mais cela couvre les transactions non monétaires, ce qui n'est pas conforme aux concepts de l'IPCH. L'approche de l'équivalence locative peut ne pas être représentative dans les pays avec un petit marché locatif ou des marchés avec de grandes différences structurelles entre les logements loués et les logements occupés par leur propriétaire. Cette approche est plus facile à mettre en œuvre. En pratique, il suffirait d'augmenter la pondération de la sous-classe « Loyers » de l'IPC de manière substantielle. L'approche utilise un concept théorique qui repose sur des prix imputés plutôt que sur des prix de transaction réels. Il s'écarte de l'idée que l'inflation est un phénomène monétaire et qu'un indicateur destiné à servir des objectifs de politique monétaire ne devrait inclure que les transactions monétaires.

Cette approche est utilisée dans l'indice des prix à la consommation national du Danemark, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de la Suisse et du Royaume-Uni (dans un indice spécifique CPIH).

- L'approche du **coût d'usage** vise à mesurer l'évolution du coût pour les propriétaires-occupants de l'utilisation de leur logement. Il couvre les coûts de fonctionnement (par exemple l'amortissement, l'entretien, la réparation ou encore l'assurance), mais également les coûts d'investissement et de financement (par exemple les paiements d'intérêts hypothécaires, les plus-values ou encore les coûts d'opportunité). Certains de ces éléments sont considérés comme dépassant la consommation des ménages et donc comme inadaptés à un indice des prix à la consommation. L'inclusion des paiements d'intérêts hypothécaires pourrait diminuer l'utilité d'un tel indice à des fins de politique monétaire.

Lorsque les plus-values potentielles sont incluses et dépassent les coûts, le coût total d'utilisation peut être négatif ; un indice des prix ne pourrait alors être dérivé de ces chiffres.

Cette approche (avec des méthodes légèrement différentes) est utilisée dans l'indice des prix à la consommation national de la Suède et de l'Islande.

La pondération de la division « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » peut paraître faible, puisque seulement les loyers y figurent, alors que les dépenses relatives au logement des propriétaires en sont exclues. Or, d'après le recensement de la population de 2011, 69,0% des ménages au Luxembourg sont des propriétaires qui occupent leur logement. Un tel recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché est effectué tous les dix ans, le dernier ayant eu lieu fin 2021. Le taux de réponse plutôt faible dans les deux communes les plus peuplées du pays, à savoir Luxembourg-Ville et Esch-sur-Alzette, rend difficile le calcul d'un taux de propriétaires au

niveau national pour l'année 2021⁴. Parmi les répondants, 69,6% des ménages ont indiqué qu'ils étaient propriétaires, contre 28,5% de locataires⁵. Cependant, 22,8% des ménages n'ont pas répondu à cette question.

Dans la comptabilité nationale, un loyer fictif est estimé pour les logements des ménages propriétaires sur base des chiffres de 2011.

Au lieu des 16,4% que représente actuellement la part de ladite division dans l'IPCN total, elle totaliserait en 2026 environ 29,8% de la dépense de consommation finale des ménages si on intégrait ces loyers imputés dans la couverture de l'IPCN.

Le STATEC a réalisé une simulation de l'intégration de l'indice LOP dans l'IPCN en mars 2025⁶ sur base de deux approches différentes : l'approche d'acquisition nette et l'approche de l'équivalence locative.

L'approche d'acquisition nette

L'estimation de la pondération de l'indice LOP se base essentiellement sur la formation brute de capital fixe (FBCF) déterminée dans les comptes nationaux. La part de la composante OOH dans l'IPCN tournerait autour de 8,8% entre 2011 et 2014 pour passer à plus à 15,8% en 2021. En 2023 et 2024, la pondération de la part de l'indice OOH s'élevait à environ 12,5% de l'indice combiné. Sur la période entière, la composante OOH représente en moyenne 11,6% de l'indice combiné IPCN+LOP.

Un nouvel indice qui combine l'IPCN actuel avec l'indice LOP a été calculé. Il faut interpréter ces résultats comme étant expérimentaux car des ajustements techniques ont été nécessaires pour combiner l'indice LOP trimestriel avec l'IPCN, lequel possède une fréquence mensuelle.

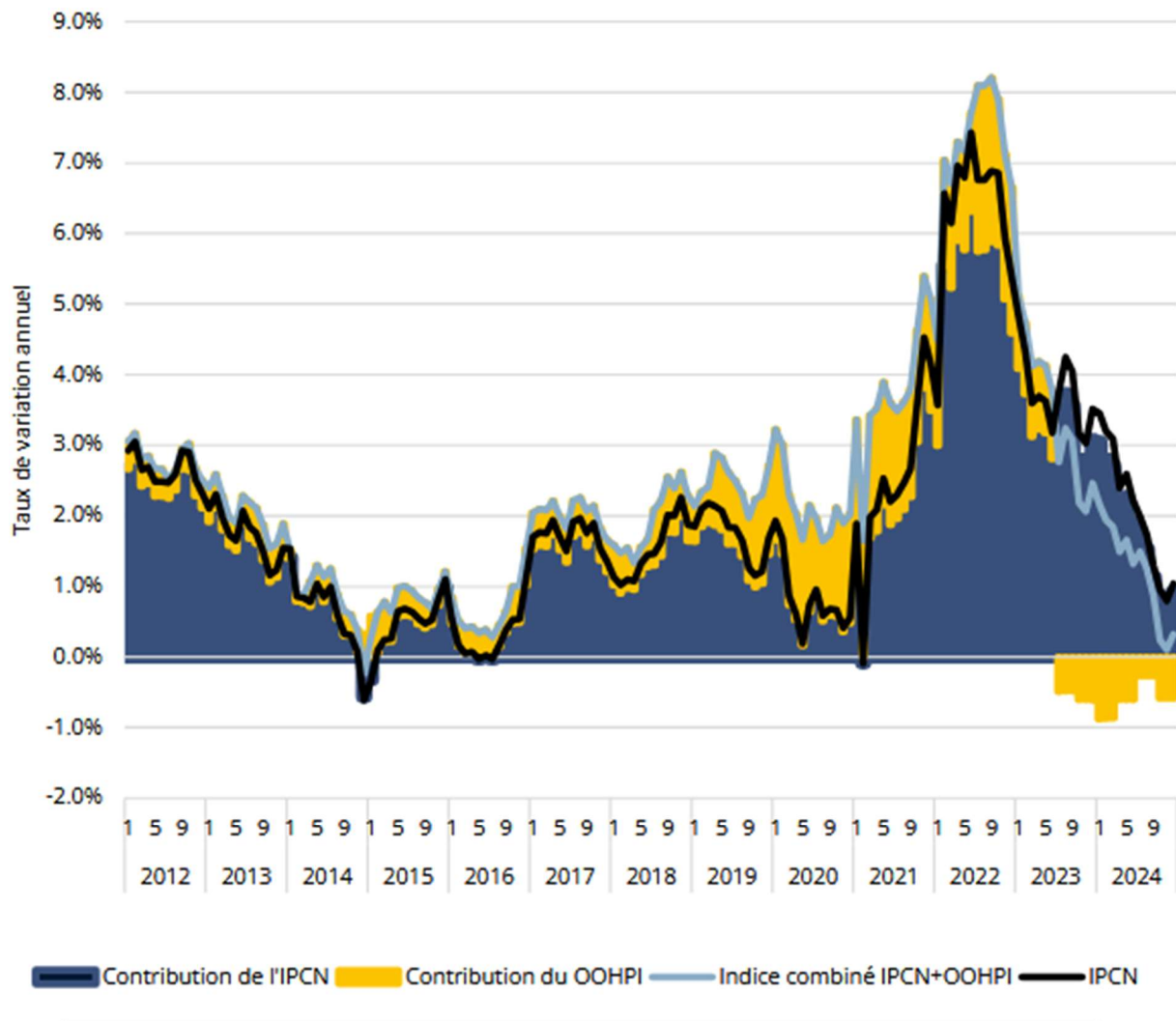
En moyenne sur la période 2011-2024, l'impact de l'intégration des coûts subis par les propriétaires dans l'IPCN est de +0,4 point de pourcentage. L'impact est plus élevé en cas de forte divergence des deux indices : le taux annuel sur base de l'indice combiné aurait déjà dépassé la barre des 2% pour la période de 2017 à 2020, ce qui n'était pas le cas pour l'IPCN. En 2020, le taux d'inflation annuel était de 0,8% contre 2,1% sur base de l'indice combiné, tandis que l'impact est négatif en 2023 et 2024, suite à la récente décélération des prix des logements.

⁴ STATEC : RP2021 N°13 - *Panorama du logement en 2021 : du changement dans la continuité*. <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/rp-2021/2024/rp21-13-24.html> (consulté le 30.12.25)

⁵ 1,9% des ménages y ont répondu qu'ils logent à titre gratuit.

⁶ STATEC, *Le logement en chiffres*, mars 2025.

Graphique 2 : La contribution de l'indice LOP aurait fortement impacté le taux annuel de l'IPCN+LOP à la hausse entre 2018 et 2022



Source : AED, STATEC. Calculs STATEC

Source : STATEC, *Le logement en chiffres*, mars 2025

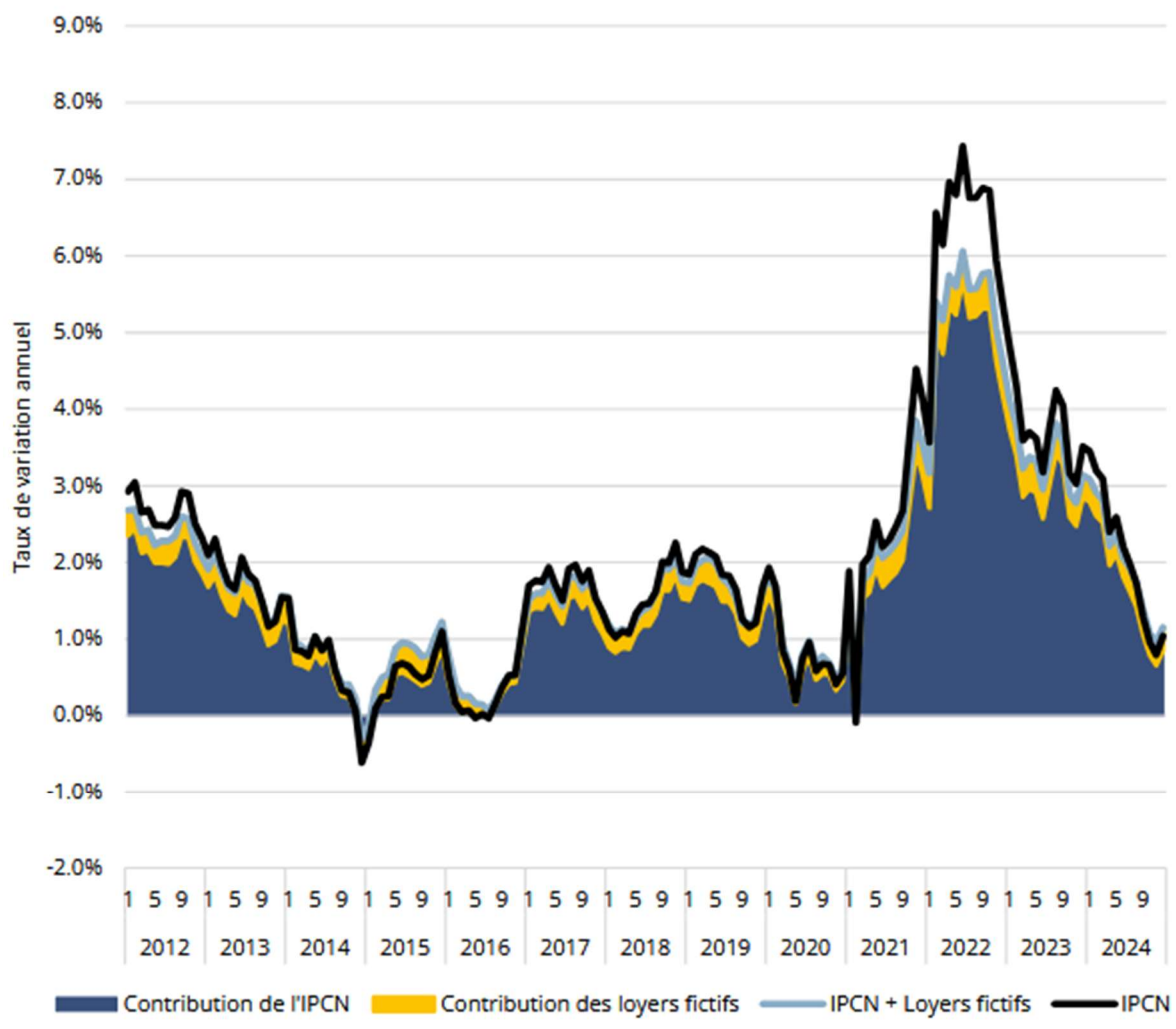
L'approche par équivalence locative

Les loyers d'habitation réels représentent une part importante de l'indice des prix à la consommation : sur la période analysée, ils représentent en moyenne 6,4% de l'IPCN. En ajoutant les loyers imputés dans la couverture de l'IPCN, la part augmenterait à 25,1% sur la période de 2011 à 2024. L'indice des loyers de l'IPCN se base sur les contrats de bail en cours, ce qui le différencie conceptuellement des statistiques des loyers annoncés. Dans le premier cas, on analyse les loyers de tous les contrats en cours. Dans le deuxième cas, par contre, il s'agit du loyer que les ménages devraient payer aujourd'hui lors de la signature du contrat. Or, les adaptations des loyers au cours du contrat ne se font pas régulièrement et elles sont réglementées par la loi : une indexation automatique du bail d'habitation (par exemple à l'échelle mobile des salaires ou l'indice des prix à la consommation) est interdite par la loi, dont il résulte que le loyer ne peut être adapté que tous les deux ans. Une analyse du STATEC du logement en chiffres d'octobre 2019 a montré des différences de prix entre les loyers annoncés et les contrats de bail en cours et que les adaptations ne se font que rarement.

Comme il n'est pas tout-à-fait clair si l'indice des prix des loyers effectifs tiré de l'IPCN peut servir d'approximation de l'indice des prix pour les locations imputées, il faut être prudent dans l'interprétation des résultats expérimentaux obtenus avec l'approche par équivalence locative.

L'intégration des loyers fictifs dans la couverture de l'IPCN aurait un effet modérateur sur le taux d'inflation. Sur la période analysée, le taux d'inflation moyen annuel aurait été de 1,9% en intégrant les loyers fictifs, alors qu'il aurait été de 2,0% en n'intégrant que les loyers d'habitation réels. Les loyers d'habitation augmentent en moyenne de 1,4% sur la période analysée. Lors de la flambée des prix à la consommation en 2022 (suite à la hausse des prix des produits énergétiques et de l'alimentation), l'inflation annuelle s'est élevée à 6,3% et l'intégration des loyers fictifs aurait un effet modérateur important sur le taux de 2022 : l'inflation aurait baissé d'un point de pourcentage. La situation inverse s'est présentée pendant la période de basse inflation : le taux annuel aurait été légèrement plus élevé pendant les années de 2014 à 2016 (de 0,1 à 0,2 point de pourcentage).

Graphique 3 : L'intégration des loyers fictifs aurait un effet modérateur sur le taux d'inflation

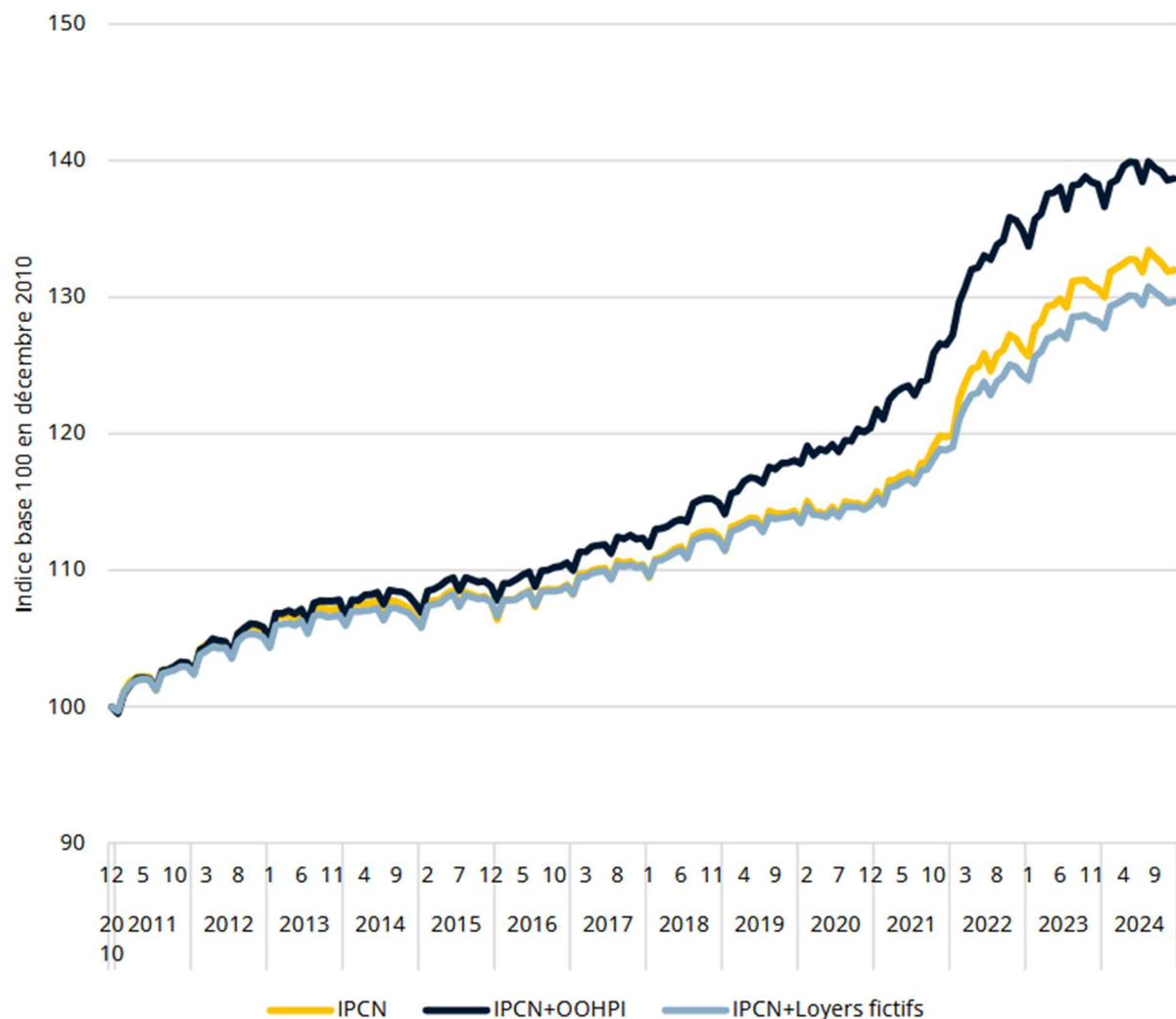


Source : STATEC, *Le logement en chiffres*, mars 2025

Au cours de la période considérée, l'approche d'acquisition nette a eu un effet essentiellement à la hausse sur l'inflation, tandis que l'approche par équivalence locative a eu un effet modérateur sur

l'inflation. De décembre 2010 à décembre 2024, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 32,0%, tandis que l'évolution aurait été de 38,7% en intégrant l'indice OOH. L'intégration des loyers fictifs dans l'IPCN aurait eu un effet modérateur : l'inflation cumulée aurait été de 29,7%, donc 2,3 points de pourcentage en-dessous de l'inflation officielle.

Graphique 4 : L'intégration des coûts d'acquisition liés aux logements occupés par leurs propriétaires a des impacts différents selon l'approche retenue



Source : STATEC

Malgré ces questions méthodologiques, le CES salue ces travaux, en espérant qu'ils permettront de mieux refléter les dépenses de consommation des ménages liées au logement.

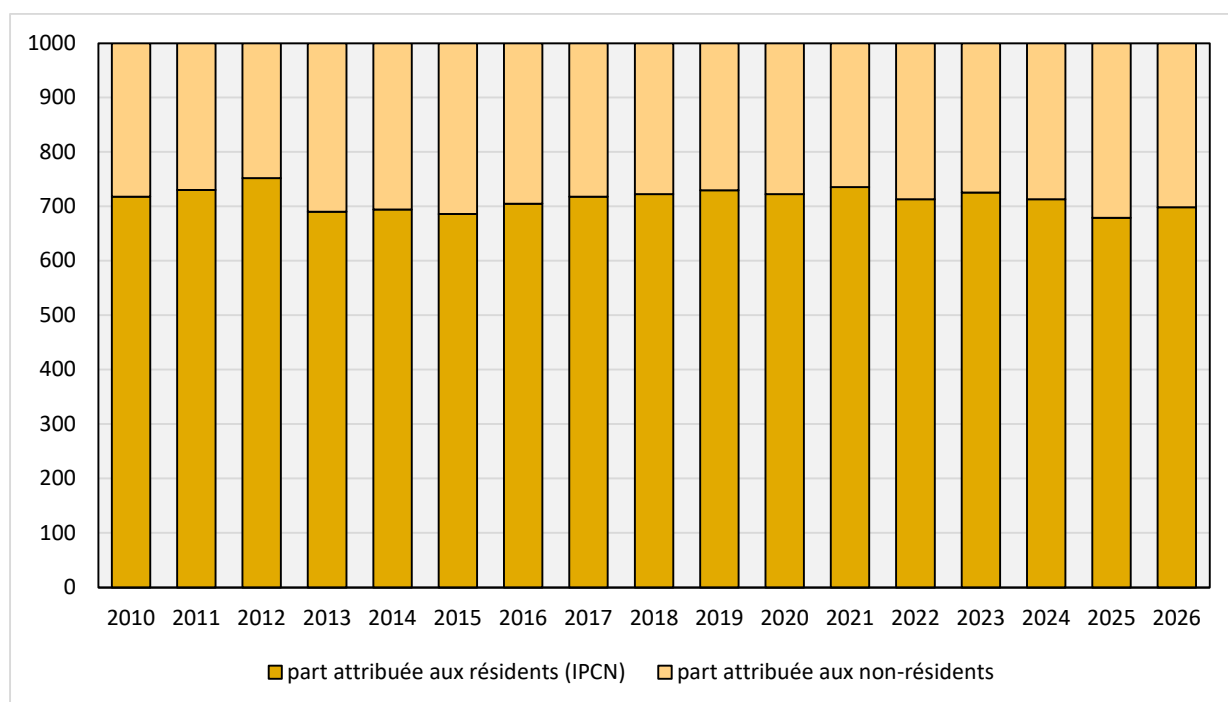
3 LES GRANDES TENDANCES DE LA PROPOSITION DE PONDÉRATION 2026

3.1 Pondération de l'IPCN

Le CES note que dans la nouvelle version du schéma de pondération, la part allouée à l'IPCN pour 2026, ou autrement dit, à la consommation des résidents sur le territoire, s'élève à 698,4‰, contre 679,2‰ en 2025. Cela signifie donc que la part attribuée à la consommation des résidents au Luxembourg est en hausse.

De 2010 à 2012, la part de l'IPCN était en progression constante. La version 2013 avait marqué une rupture par rapport aux chiffres des années antérieures. Ce phénomène s'expliquait par une révision de l'agrégat de la dépense de consommation finale des ménages dans les comptes nationaux. Depuis 2015, la part de l'IPCN ne cessait de croître, l'année 2020 mettant fin à cette tendance. Depuis 2021, cette part décline à nouveau, sauf en 2023.

Graphique 5 : Évolution de la part de l'IPCN (% de l'IPCH)



Source : STATEC

L'analyse de **l'évolution de la pondération de 2025 à 2026 par grande division de biens et services** permet de constater qu'au niveau de l'IPCN **sept divisions sur treize** connaissent une **augmentation** :

		IPCN 2025	Variation	IPCN 2026
07.	Transports	100,0	2,8	102,8
02.	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	21,3	5,1	26,4
09.	Loisirs, sport et culture	45,4	5,4	50,8
05.	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	55,7	5,8	61,5
12.	Assurance et services financiers	19,9	7,1	27,0
04.	Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	107,1	7,4	114,5
01.	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	94,2	7,7	101,9

Six divisions voient leur pondération **diminuer** entre 2025 et 2026 :

		IPCN 2025	Variation	IPCN 2026
08.	Information et communication	19,0	-0,7	18,3
06.	Santé	18,5	-2,3	16,2
11.	Restaurants et services d'hébergement	59,8	-2,6	57,2
10.	Services de l'enseignement	10,7	-3,1	7,6
03.	Articles d'habillement et chaussures	37,4	-4,2	33,2
13.	Soins corporels, protection sociale et biens et services divers	90,2	-9,2	81,0

Tableau 1 : Pondération proposée pour 2026 et pondération de l'année 2025

ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES	Pondération 2025 Consommation privée 2023/2024 aux prix de décembre 2024		Evolution de la pondération de 2025 à 2026			Pondération 2026 Consommation privée 2024 aux prix d'octobre 2025		
	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCN 2026 / IPCN 2025	IPCH	IPCN	part des catégories dans l'IPCN total
IPCH: Consommation totale sur le territoire dont : IPCN: Consommation des résidents sur le territoire	1 000,0	679,2		19,2		1 000,0	698,4	
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	121,0	94,2	0,4	7,7	1,08	121,4	101,9	14,6%
02. Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	144,5	21,3	0,2	5,1	1,24	144,7	26,4	3,8%
03. Articles d'habillement et chaussures	53,4	37,4	-1,3	-4,2	0,89	52,1	33,2	4,8%
04. Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	107,7	107,1	6,9	7,4	1,07	114,6	114,5	16,4%
05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	66,8	55,7	6,6	5,8	1,10	73,4	61,5	8,8%
06. Santé	21,9	18,5	-4,2	-2,3	0,88	17,7	16,2	2,3%
07. Transports	174,4	100,0	-3,2	2,8	1,03	171,2	102,8	14,7%
08. Information et communication	23,2	19,0	-2,0	-0,7	0,96	21,2	18,3	2,6%
09. Loisirs, sport et culture	62,0	45,4	4,4	5,4	1,12	66,4	50,8	7,3%
10. Services de l'enseignement	11,7	10,7	-2,8	-3,1	0,71	8,9	7,6	1,1%
11. Restaurants et services d'hébergement	96,1	59,8	-4,5	-2,6	0,96	91,6	57,2	8,2%
12. Assurance et services financiers	20,0	19,9	7,0	7,1	1,36	27,0	27,0	3,9%
13. Soins corporels, protection sociale et biens et services divers	97,3	90,2	-7,5	-9,2	0,90	89,8	81,0	11,6%

Source : STATEC

Remarques : Colonne en couleur bleue : rapport entre les poids.

Augmentation du poids de la division si rapport supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si rapport inférieur à 1.

Quant à l'évolution du poids des divisions dans l'IPCN total de 2025 à 2026 ramené à 1.000 points de base (voir tableau ci-après), six divisions (couleur verte) sur treize voient leur poids relatif augmenter. Sept divisions (couleur rouge) connaissent une baisse de leur poids relatif ou un poids stable.

Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN de 2025 et de 2026 ramenées à 1.000 points de base⁷

		Poids 2025	Poids 2026	Ecart en pb	Pond. 2026 / Pond. 2025
01.	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	138,7	145,9	7,2	1,05
02.	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	31,4	37,8	6,4	1,21
03.	Articles d'habillement et chaussures	55,1	47,5	-7,5	0,86
04.	Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	157,7	163,9	6,3	1,04
05.	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	82,0	88,1	6,1	1,07
06.	Santé	27,2	23,2	-4,0	0,85
07.	Transports	147,2	147,2	0,0	1,00
08.	Information et communication	28,0	26,2	-1,8	0,94
09.	Loisirs, sport et culture	66,8	72,7	5,9	1,09
10.	Services de l'enseignement	15,8	10,9	-4,9	0,69
11.	Restaurants et services d'hébergement	88,0	81,9	-6,1	0,93
12.	Assurance et services financiers	29,3	38,7	9,4	1,32
13.	Soins corporels, protection sociale et biens et services divers	132,8	116,0	-16,8	0,87
		1 000,0	1 000,0		

Source : STATEC

Remarque : Dernière colonne : Rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

Les **3 plus fortes hausses** du poids relatif au sein du panier de l'IPCN s'expliquent de la manière suivante :

- La part de la division **01. « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées »** augmente de 13,9% à 14,6%. La plus forte progression peut être constatée pour la viande (+6,0 points) et les fruits (+2,6 points). La division atteint son niveau le plus élevé depuis 2003. Dans la nouvelle ECOICOP v2, il y a beaucoup de changements au niveau des sous-classes (dernier niveau harmonisé), en particulier pour la viande et les produits de boulangerie, où il y a moins de détails publiés. Pour cette raison, le STATEC propose de publier aussi le niveau 5 de la division 01, afin que le même niveau de détail par rapport au passé puisse être publié. D'un autre côté, plus d'informations au niveau des sous-classes sont disponibles pour les fruits frais et les légumes frais : ces deux classes sont partagées en 5 (pour les fruits), respectivement 4 (pour les légumes) sous-classes distinctes.
- L'augmentation de la part de la division **04. « Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles »** provient principalement d'une augmentation de la pondération de l'électricité (+3,2 points) et du gaz (+4,2 points).
- L'augmentation de la part de la division **12. « Assurance et services financiers »** vient principalement d'une hausse des assurances liées au logement d'un côté, et des assurances voyages, une nouvelle catégorie couverte par l'IPCN, d'un autre côté.

Concernant les **3 baisses les plus importantes** les raisons en sont les suivantes :

- Le poids de la division **13. « Soins corporels, protection sociale et biens et services divers »** présente une forte volatilité depuis 2010, ce qui peut être expliqué par des facteurs législatifs : l'introduction des chèques-service accueil (CSA) pour les crèches et foyers de jour pour enfants a fortement baissé

⁷ Un « point de base » est égal à 0,1%.

les tarifs de ces structures, et par conséquent son poids dans les dépenses des ménages, tout comme la gratuité des maisons relais en période scolaire (depuis septembre 2024). En 2026, son poids diminue suite à une reclassification de certaines dépenses en relation avec les maisons de retraite. Les services de soins à domicile seront couverts dans l'IPCN à partir de 2026.

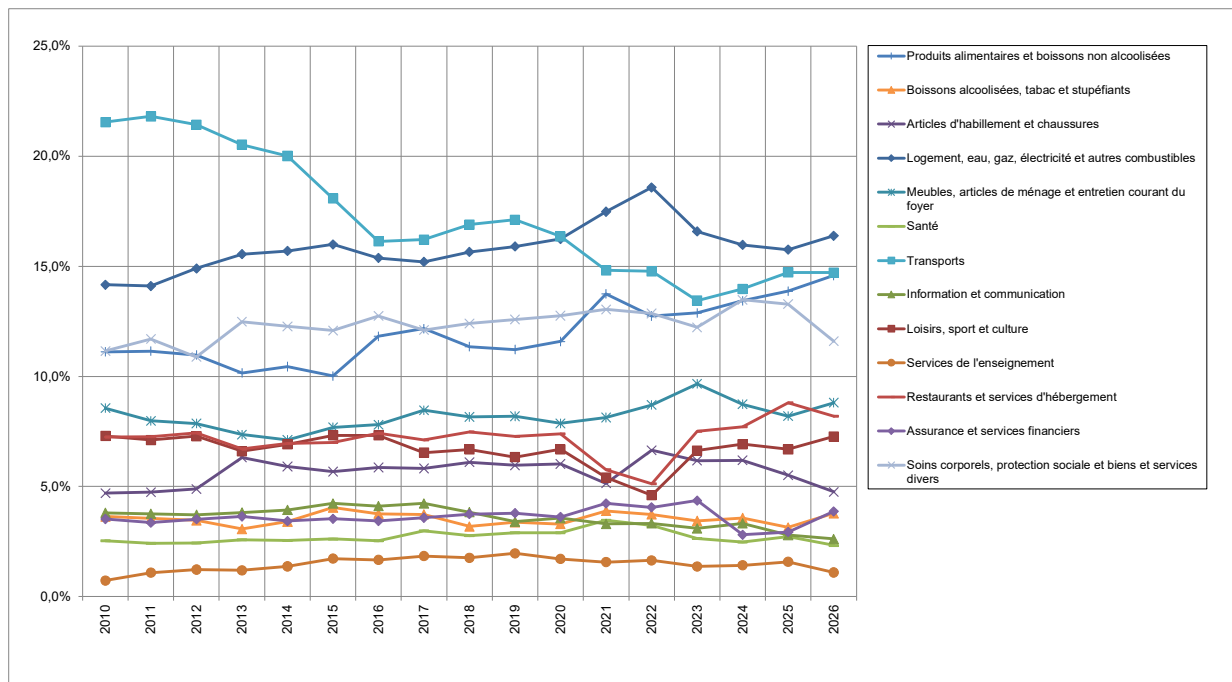
- Le recul de la pondération de la division **03. « Articles d'habillement et chaussures »** provient de la baisse du poids des vêtements pour femmes ou fillettes (-2,6 points), qui retrouvent leur niveau de 2021, et des chaussures pour dames (-1,6 point).
- Le recul de la division **10. « Services de l'enseignement »** s'explique par une baisse de l'enseignement non défini par leur niveau (cours de soir, cours de langues, etc.).

S'agissant de **l'évolution de la pondération de l'IPCN sur la période 2000-2026**, il apparaît, à la lecture du tableau 3, que les habitudes de consommation des résidents ont subi une importante mutation au cours de ladite période. Ainsi, la pondération de l'habillement a diminué depuis 2000. Pour ce qui concerne l'alimentation, la pondération a également connu une baisse à partir de 2000, mais une inversion de tendance s'est matérialisée en 2016. Depuis, ce sont des hausses et des baisses qui surviennent, mais en restant dans l'intervalle 11%-14,5%. Les divisions « Loisirs, sport et culture » d'une part, et « Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer » d'autre part, connaissent une baisse tendancielle de la pondération, avec de petites variations à la hausse ou à la baisse. La division « Soins corporels, protection sociale et biens et services divers » a connu une nette augmentation de sa pondération entre 2000 à 2026, tout comme la division « Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles ».

Tableau 3 : Évolution de la pondération de l'IPCN en 2000, 2005, et de 2010 à 2026

		2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
01.	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	14,5%	13,7%	11,1%	11,1%	11,0%	10,2%	10,4%	10,0%	11,8%	12,2%	11,3%	11,2%	11,6%	13,7%	12,7%	12,9%	13,4%	13,9%	14,6%
02.	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	4,4%	4,0%	3,6%	3,5%	3,5%	3,1%	3,4%	4,0%	3,8%	3,7%	3,2%	3,4%	3,3%	3,9%	3,7%	3,4%	3,6%	3,1%	3,8%
03.	Articles d'habillement et chaussures	8,7%	5,9%	4,7%	4,7%	4,9%	6,3%	5,9%	5,7%	5,9%	5,8%	6,1%	6,0%	6,0%	5,1%	6,6%	6,2%	6,2%	5,5%	4,8%
04.	Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	13,7%	12,1%	14,2%	14,1%	14,9%	15,6%	15,7%	16,0%	15,4%	15,2%	15,7%	15,9%	16,2%	17,5%	18,6%	16,6%	16,0%	15,8%	16,4%
05.	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	12,7%	11,7%	8,6%	8,0%	7,9%	7,4%	7,1%	7,7%	7,8%	8,5%	8,2%	8,2%	7,9%	8,1%	8,7%	9,7%	8,7%	8,2%	8,8%
06.	Santé	1,7%	1,9%	2,5%	2,4%	2,4%	2,6%	2,5%	2,6%	2,5%	3,0%	2,8%	2,9%	2,9%	3,5%	3,2%	2,6%	2,5%	2,7%	2,3%
07.	Transports	15,6%	20,3%	21,6%	21,8%	21,4%	20,5%	20,0%	18,1%	16,1%	16,2%	16,9%	17,1%	16,4%	14,8%	14,8%	13,4%	14,0%	14,7%	14,7%
08.	Information et communication	3,3%	3,7%	3,8%	3,8%	3,7%	3,8%	3,9%	4,2%	4,1%	4,2%	3,8%	3,4%	3,6%	3,3%	3,3%	3,1%	3,3%	2,8%	2,6%
09.	Loisirs, sport et culture	11,1%	9,2%	7,3%	7,1%	7,3%	6,6%	6,9%	7,3%	7,3%	6,5%	6,7%	6,3%	6,7%	5,4%	4,6%	6,6%	6,9%	6,7%	7,3%
10.	Services de l'enseignement	0,1%	0,6%	0,7%	1,1%	1,2%	1,2%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%	1,8%	2,0%	1,7%	1,6%	1,6%	1,4%	1,4%	1,6%	1,1%
11.	Restaurants et services d'hébergement	7,2%	6,7%	7,2%	7,3%	7,4%	6,7%	7,0%	7,0%	7,4%	7,1%	7,5%	7,3%	7,4%	5,8%	5,1%	7,5%	7,7%	8,8%	8,2%
12.	Assurance et services financiers	1,8%	1,8%	3,5%	3,4%	3,5%	3,6%	3,4%	3,5%	3,4%	3,6%	3,7%	3,8%	3,6%	4,2%	4,1%	4,4%	2,8%	2,9%	3,9%
13.	Soins corporels, protection sociale et biens et services divers	5,0%	8,5%	11,2%	11,7%	10,9%	12,5%	12,3%	12,1%	12,7%	12,1%	12,4%	12,6%	12,8%	13,0%	12,9%	12,2%	13,5%	13,3%	11,6%

Source : STATEC

Graphique 6 : Évolution de la pondération de l'IPCN de 2010 à 2026 (%)

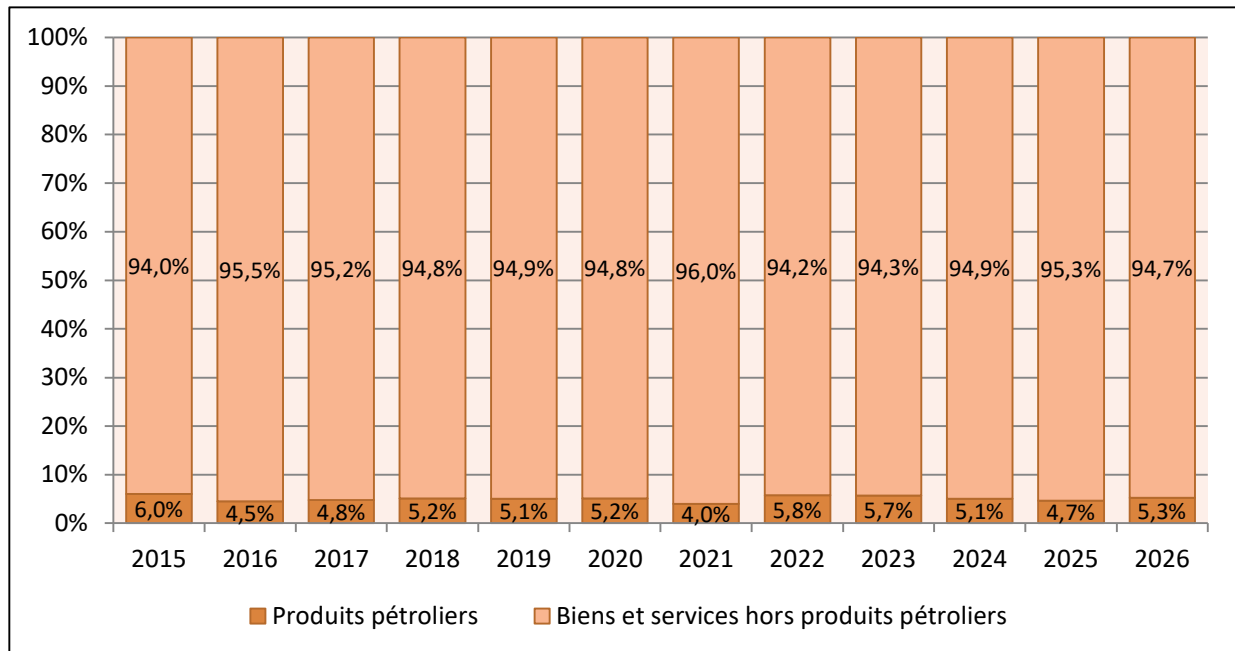
Source : STATEC

3.2 Évolution du poids des produits pétroliers dans l'IPCN

Les produits pétroliers jouent un rôle important dans les fluctuations de l'IPCN. Depuis 2021, leur part dans l'IPCN est en augmentation, passant de 4,0% en 2021 à 5,3% en 2026.

Il est utile de rappeler que la pondération des produits pétroliers dans le panier de l'IPCN dépend tant des volumes consommés que de l'évolution de leurs prix. Pour la période de référence, aussi bien les volumes consommés que les prix ont diminué.

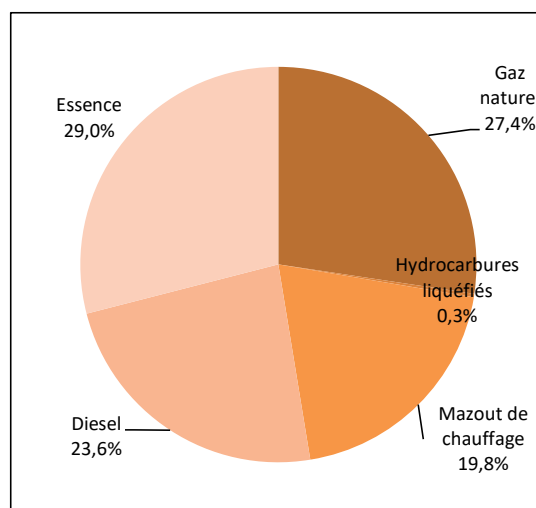
Graphique 7 : Répartition de la part des produits pétroliers et des autres biens et services au sein de l'IPCN



Source : STATEC

Dans la version 2026 de la pondération, la position « Gaz naturel » représente 27,4% des produits pétroliers et 1,4% de l'IPCN total. En 2026, la pondération du gaz est la 2^e la plus importante après celle de l'essence.

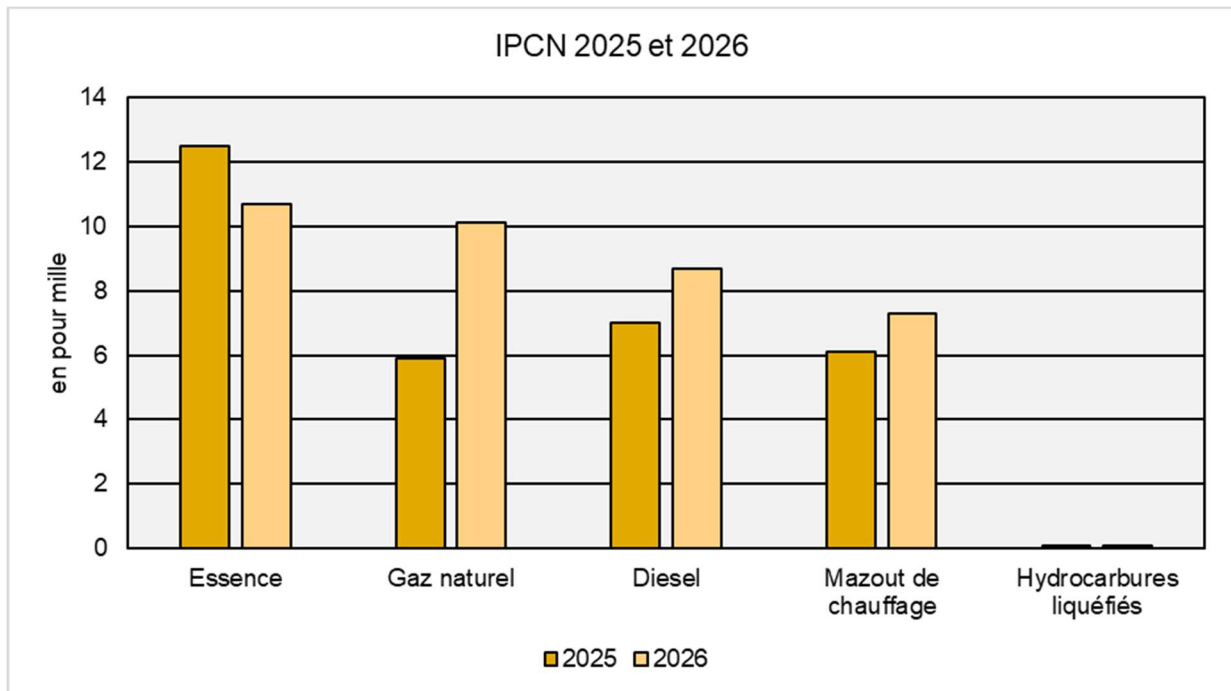
Graphique 8 : Composition de l'agrégat des produits pétroliers dans l'IPCN pour 2026



Source : STATEC

En comparant les schémas de pondération 2025 et 2026 en ce qui concerne les produits pétroliers, la part allouée au gaz naturel augmente fortement. La part allouée au diesel et au mazout de chauffage augmente, tandis que la part allouée à l'essence connaît une diminution.

Graphique 9 : Évolution de la part des produits pétroliers dans l'IPCN entre 2025 et 2026



Source : STATEC

Il est à noter que les augmentations de la part du gaz naturel, du diesel et du mazout de chauffage sont pour l'essentiel dues à un effet prix et non à un effet volume de consommation.

3.3 Pondération de l'IPCH

S'agissant de l'IPCH, l'analyse de l'évolution de la pondération de 2025 à 2026 **par grande division** de biens et services (cf. tableau 1) permet de constater que six des treize divisions connaissent une **augmentation** de leur pondération :

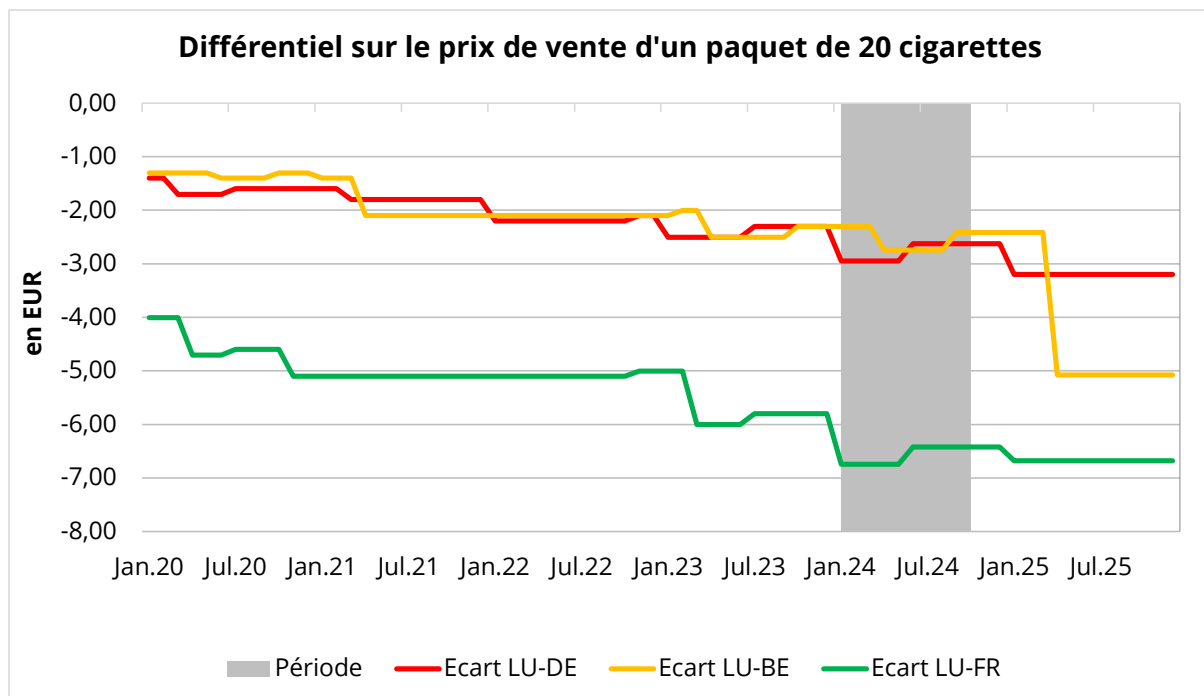
12. Assurance et services financiers	+7,0 points de base
04. Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	+6,9 points de base
05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	+6,6 points de base
09. Loisirs, sport et culture	+4,4 points de base
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	+0,4 point de base
02. Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	+0,2 point de base

... et que sept divisions ont enregistré une **diminution** de leur pondération dans l'IPCH :

13. Soins corporels, protection sociale et biens et services divers	-7,5 points de base
11. Restaurants et services d'hébergement	-4,5 points de base
06. Santé	-4,2 points de base
07. Transports	-3,2 points de base
10. Services de l'enseignement	-2,8 points de base
08. Information et communication	-2,0 points de base
03. Articles d'habillement et chaussures	-1,3 point de base

Il existe d'importantes différences traditionnelles entre l'IPCH et l'IPCN pour les divisions « 07. Transports » et « 02. Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants ». Tandis que le différentiel des prix entre le Luxembourg et la France a augmenté fortement en 2023 (suite au « *Programme national de lutte contre le tabagisme (PNLT) 2023-2027* »), le différentiel entre le Luxembourg et la Belgique a augmenté fortement au début de 2025, donc après la période considérée pour l'établissement de la pondération de 2026.

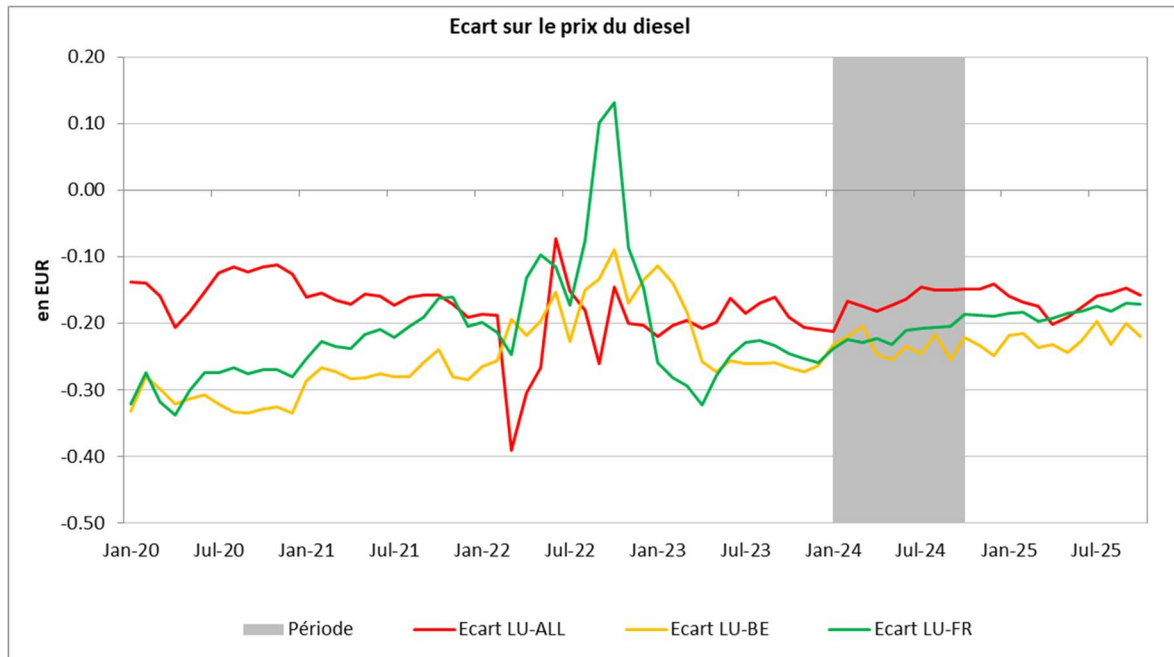
Graphique 10 : Écarts sur le prix de vente d'un paquet de 20 cigarettes (EUR)



Source : STATEC

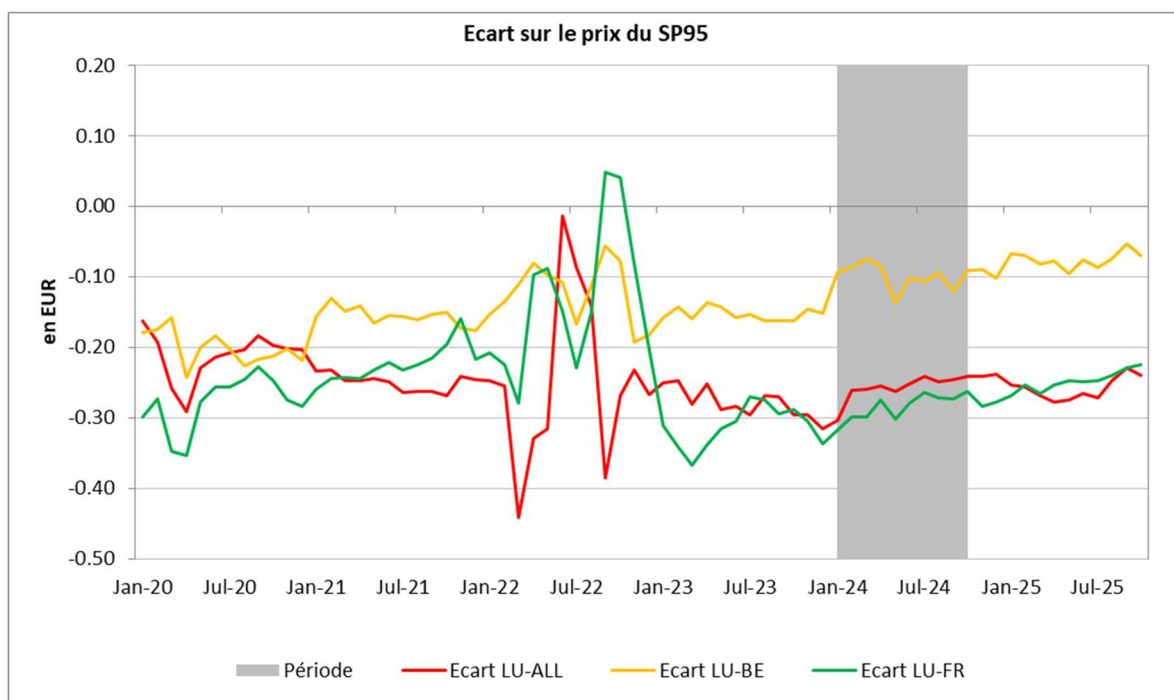
Au niveau des carburants, il existe également un différentiel de prix entre le Luxembourg et les pays voisins. Ce différentiel a été tributaire de grandes variations au niveau des écarts de prix, aussi bien du diesel que du SP95. Ces variations s'expliquent notamment par les différentes mesures politiques prises des deux côtés des frontières.

Graphique 11 : Écarts de prix du diesel (EUR/litre)



Source : STATEC

Graphique 12 : Écarts de prix du SP95 (EUR/litre)



Source : STATEC

4 CONCLUSION

La présente actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part du CES.

Aussi le CES peut-il approuver la pondération pour 2026, telle que proposée par le STATEC.

* * *

Résultat du vote:

Le présent Avis a été adopté à l'unanimité des voix des membres présents lors de l'assemblée plénière du Conseil économique et social du 9 janvier 2026.

Luxembourg, le 9 janvier 2026

Daniel BECKER

Marc WAGENER

Secrétaire Général

Président